



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Eligible Financial Contract
General Rules (Bankruptcy and
Insolvency Act)**

**Règles générales relatives aux
contrats financiers admissibles
(Loi sur la faillite et
l'insolvabilité)**

SOR/2007-256

DORS/2007-256

Current to October 2, 2024

À jour au 2 octobre 2024

Last amended on June 14, 2016

Dernière modification le 14 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 2, 2024. The last amendments came into force on June 14, 2016. Any amendments that were not in force as of October 2, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 octobre 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Eligible Financial Contract General Rules (Bankruptcy and Insolvency Act)

TABLE ANALYTIQUE

Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

Registration
SOR/2007-256 November 15, 2007

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

Eligible Financial Contract General Rules (Bankruptcy and Insolvency Act)

P.C. 2007-1731 November 15, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 209^a of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^b, hereby makes the annexed *Eligible Financial Contract General Rules (Bankruptcy and Insolvency Act)*.

Enregistrement
DORS/2007-256 Le 15 novembre 2007

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

C.P. 2007-1731 Le 15 novembre 2007

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 209^a de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil établit les *Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité)*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 12, s. 112

^b R.S., c. B-3; S.C. 1992, c. 27, s. 2

^a L.C. 1997, ch. 12, art. 112

^b L.R., ch. B-3; L.C. 1992, ch. 27, art. 2

Eligible Financial Contract General Rules (Bankruptcy and Insolvency Act)

1 The following definitions apply in these Rules.

derivatives agreement means a financial agreement whose obligations are derived from, referenced to, or based on, one or more underlying reference items such as interest rates, indices, currencies, commodities, securities or other ownership interests, credit or guarantee obligations, debt securities, climatic variables, bandwidth, freight rates, emission rights, real property indices and inflation or other macroeconomic data and includes

- (a) a contract for differences or a swap, including a total return swap, price return swap, default swap or basis swap;
- (b) a futures agreement;
- (c) a cap, collar, floor or spread;
- (d) an option; and
- (e) a spot or forward. (*contrat dérivé*)

financial intermediary means

- (a) a clearing agency; or
- (b) a person, including a broker, bank or trust company, that in the ordinary course of business maintains securities accounts or futures accounts for others. (*intermédiaire financier*)

SOR/2016-144, s. 1(F).

2 The following kinds of financial agreements are prescribed for the purpose of the definition “eligible financial contract” in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*:

- (a) a derivatives agreement, whether settled by payment or delivery, that
- (i) trades on a futures or options exchange or board, or other regulated market, or

Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l’insolvabilité)

1 Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

contrat dérivé Contrat financier dont les obligations sont dérivées d’un ou de plusieurs éléments de référence sous-jacents — tels que les taux d’intérêt, les indices, les devises, les matières premières, les titres ou autres titres de participation, les obligations de crédit ou de garantie, les titres de créance, les variables climatiques, la bande passante, le tarif pour le fret, les droits d’émission, les indices de bien immobilier et l’inflation ou autres données macroéconomiques — ou qui se rapportent à un ou plusieurs de ces éléments ou en sont fonction, y compris :

- a) le contrat pour la différence ou le contrat de swap, notamment le contrat de swap sur le rendement total, sur le rendement des prix, sur défaillance ou de taux de référence;
- b) le contrat à terme;
- c) le contrat à taux plafond, à fourchette de taux, à taux plancher ou à écart;
- d) le contrat d’option;
- e) le contrat au comptant ou le contrat à terme hors cote. (*derivatives agreement*)

intermédiaire financier S’entend :

- a) soit d’une agence de compensation et de dépôt;
- b) soit d’une personne, notamment un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui, dans le cours normal de ses activités, tient pour le compte d’autrui des comptes de titres ou de contrats à terme. (*financial intermediary*)

DORS/2016-144, art. 1(F).

2 Les contrats financiers ci-après sont des catégories prescrites pour l’application de la définition de **contrat financier admissible** à l’article 2 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* :

- a) le contrat dérivé qui est réglé par paiement ou livraison et qui :

(ii) is the subject of recurrent dealings in the derivatives markets or in the over-the-counter securities or commodities markets;

(b) an agreement to

(i) borrow or lend securities or commodities, including an agreement to transfer securities or commodities under which the borrower may repay the loan with other securities or commodities, cash or cash equivalents,

(ii) clear or settle securities, futures, options or derivatives transactions, or

(iii) act as a depository for securities;

(c) a repurchase, reverse repurchase or buy-sellback agreement with respect to securities or commodities;

(d) a margin loan in so far as it is in respect of a securities account or futures account maintained by a financial intermediary;

(e) any combination of agreements referred to in any of paragraphs (a) to (d);

(f) a master agreement in so far as it is in respect of an agreement referred to in any of paragraphs (a) to (e);

(g) a master agreement in so far as it is in respect of a master agreement referred to in paragraph (f);

(h) a guarantee of, or an indemnity or reimbursement obligation with respect to, the liabilities under an agreement referred to in any of paragraphs (a) to (g); and

(i) an agreement relating to financial collateral, including any form of security or security interest in collateral and a title transfer credit support agreement, with respect to an agreement referred to in any of paragraphs (a) to (h).

*3 These Rules come into force on the day on which subsection 91(2) of the *Budget Implementation Act, 2007*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2007 comes into force.

* [Note: Rules in force on November 17, 2007, see SI/2007-106.]

(i) soit se négocie sur un marché ou bourse de contrats d'option ou de contrats à terme ou sur tout autre marché réglementé,

(ii) soit fait l'objet de transactions récurrentes sur les marchés de dérivés ou sur les marchés hors cote de titres ou de matières premières;

b) le contrat :

(i) soit portant sur l'emprunt ou le prêt de titres ou de matières premières, notamment le contrat prévoyant le transfert de titres ou de matières premières en vertu duquel l'emprunteur peut rembourser le prêt au moyen d'autres titres ou matières premières, ou au moyen de sommes en espèces ou d'équivalents de trésorerie,

(ii) soit relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur titres ou sur contrat à terme, contrat d'option ou contrat dérivé,

(iii) soit autorisant à agir en tant que dépositaire de titres;

c) le contrat de report, de report inversé ou de rachat-revente relatif aux titres ou aux matières premières;

d) le contrat de prêt sur marge, dans la mesure où celui-ci se rapporte à des comptes de titres, ou de contrats à terme, tenus par un intermédiaire financier;

e) toute combinaison de contrats visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d);

f) tout contrat de base, dans la mesure où celui-ci se rapporte à des contrats visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à e);

g) tout contrat de base, dans la mesure où celui-ci se rapporte à un contrat de base visé à l'alinéa f);

h) la garantie, l'indemnité ou l'obligation de remboursement relative aux obligations découlant d'un contrat visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à g);

i) le contrat relatif à une garantie financière, notamment l'accord de transfert de titres pour obtention de crédit et toute forme de sûreté portant sur une garantie, à l'égard d'un contrat visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à h).

*3 Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 91(2) de la *Loi d'exécution*

du budget de 2007, chapitre 29 des Lois du Canada (2007).

* [Note: Règles en vigueur le 17 novembre 2007, voir TR/2007-106.]